



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-231

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges /

87-2023-12-22-00007 - DG 2023-12 soins sans consentement decembre 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-12-22-00005 - ARRÊTÉ [??] portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement [??] et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs Panazol (2 pages)

Page 6

87-2023-12-22-00004 - ARRÊTÉ [??] portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement [??] et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs QPV (2 pages)

Page 9

87-2023-12-22-00006 - Arrêté préfectoral [??] portant interdiction de l'achat et du transport dans tout récipient transportable, de carburant, de gaz inflammables et de combustibles domestiques [??] du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024 (2 pages)

Page 12

CH ESQUIROL de Limoges

87-2023-12-22-00007

DG 2023-12 soins sans consentement decembre
2023

Délégation de signature relative aux soins sans consentement

Décision DG n°2023-12

Le Directeur,

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,
- **VU** la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- **VU** le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,
- **VU** les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1er décembre 2020,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

Considérant l'organigramme de Direction du CH Esquirol en vigueur,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

DECIDE :

Article 1 : M. Vincent **ROZAIN**, Directeur Adjoint, et Mme Dominique **BRETENOUX-PENNEQUIN**, Attachée d'administration hospitalière, reçoivent délégation de signature à effet de signer toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement que ce soit sur décision du Directeur de l'Etablissement (SDDE) ou en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE).

Article 2 : Alternativement, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, aux personnels suivants :

- Directeur de garde (selon le planning de garde de direction établi et communiqué par la Direction générale)
- Membres de l'équipe de Direction du CH Esquirol (qu'ils soient ou non en situation de garde) :
 - Mme Claude **DUBOIS-SOULAS**, Directrice Adjointe,
 - Mme Wendy **ERIANA**, Directrice adjointe,
 - Mme Salomé **FRADET**, Directrice adjointe,
 - Mme Francine **GOURINEL**, Coordonnateur Général des Soins,
 - M. Luc-Antoine **MAIRE**, Directeur adjoint.

Lors des week-end et jours fériés, délégation de signature est donnée, pour les mêmes pièces que celles citées à l'article 1, au professionnel d'astreinte administrative (selon le planning d'astreinte administrative établi et communiqué par la Direction générale, et conformément à la décision de délégation de signature relative aux gardes de direction et aux astreintes administratives).

Article 3 : La présente décision prend effet au 21 décembre 2023 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

A Limoges, le 21 décembre 2023.

Le Directeur,



François-Jérôme AUBERT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00005

ARRÊTÉ

portant autorisation de procéder à la captation,
à l'enregistrement
et à la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs Panazol



ARRÊTÉ
**portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement
et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Haute-Vienne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.241 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. François Pesneau en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 portant application des articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande d'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs formulée le 21 décembre 2023 par le commandant de police, chef de l'état-major de la direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Vienne afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de lutte contre les rodéos dans le quartier de Morpiénas, à Panazol ;
- Considérant** que les rodéos urbains organisés de façon récurrente dans le quartier de Morpiénas, à Panazol, engendrent des troubles à l'ordre public et causent des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que l'identification des auteurs d'infractions peut être effectuée par caméras pour des interpellations différées évitant ainsi la prise de risque lors d'éventuelles poursuites ; qu'il s'agit là d'un moyen plus sûr pour coordonner les opérations afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er : Le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne est autorisé à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des opérations de prévention et de lutte contre les rodéos urbains dans le quartier de Morpiénas, à Panazol, le 28 décembre 2023 de 15h00 à 17h00.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

A Limoges, **SIGNÉ** le 22 décembre 2023,
Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène Montelly

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87031 Limoges
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00004

ARRÊTÉ

portant autorisation de procéder à la captation,
à l'enregistrement
et à la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs QPV



ARRÊTÉ

**portant autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement
et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.241 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. François Pesneau en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 portant application des articles L.242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande d'autorisation de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs formulée le 20 décembre 2023 par le capitaine de police, chef de l'unité d'ordre public de la direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Vienne afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de lutte contre les violences urbaines dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à Limoges ;

Considérant que les festivités du nouvel an ont donné lieu le 31 décembre 2022 à des violences urbaines dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Limoges, que ces troubles à l'ordre public ont constitué des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que les informations recueillies indiquent un risque de réitération de ces faits lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2023 ; que les violences urbaines peuvent être commises notamment avec des mortiers d'artifice ; que l'utilisation de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord facilite l'identification des zones de stockage de ces armes par destination ; que l'identification des auteurs d'infractions peut être effectuée par ces mêmes caméras pour des interpellations différées évitant ainsi la prise de risque lors d'éventuelles poursuites ; qu'il s'agit là d'un moyen plus sûr pour coordonner les opérations afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er : Le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne est autorisé à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des opérations de prévention et de lutte contre les violences urbaines dans les quartiers de l'Aurence, de Beaubreuil, de la Bastide, du Sablard, des Portes-ferrées, de Sainte-Claire, des Coutures et du Vignal, à Limoges, le 31 décembre 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

A Limoges, **SIGNÉ** le 22 décembre 2023,
Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Hélène Montelly

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87031 Limoges
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-22-00006

Arrêté préfectoral
portant interdiction de l'achat et du transport
dans tout récipient transportable, de carburant,
de gaz inflammables et de combustibles
domestiques
du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de l'achat et du transport dans tout récipient transportable, de carburant,
de gaz inflammables et de combustibles domestiques
du 30 décembre 2023 au 1er janvier 2024**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants, R.2352-, R.2352-89 et suivants et R.235297 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, particulièrement la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution et d'achat à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 décembre 2023 à 23h00 et jusqu'au 1er janvier 2024 à 12h00, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, l'achat et le transport dans tout récipient transportable, de carburant, de gaz inflammables et de combustibles domestiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, par les forces de sécurité intérieure.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer leur clientèle de cette interdiction.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5ème classe, soit une amende de 1500 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfètes de Bellac et de Rochechouart, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, **SIGNÉ** le 22 décembre 2023

Le Préfet,

François PESNEAU